

inspection
académique
Finistère

académie
Rennes
Éducation
nationale

**SERVICE
EDUCATION
PHYSIQUE
ET SPORTIVE**

La directrice académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles primaires
publiques et privées

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

Quimper, le 25 avril 2012

N/ Réf : EPS / CP n° 12 - 2504

Objet : réglementation des activités nautiques pour les écoles primaires.

Ce courrier abroge la lettre circulaire départementale du 28 mai 2004.

Dossier suivi par
Christian PASQUIO

Téléphone
02 98 98 98 97

Télécopie
02 98 98 98 90

Mél.
ce.epsia29@ac-rennes.fr
1, boulevard du Finistère

29558 Quimper
cedex 9

Site internet
www.ac-rennes.fr/ia29

Vu : le code l'éducation, article L312-1 à L312-4,
le code du sport, article L212-1 à L212-3 et article A 322-64 à A 322-70,
la circulaire n° 2011 – 090 du 7 juillet 2011 sur l'enseignement de la natation,
Annexe 2,
la circulaire n° 2000 – 075 du 31 mai 2000 sur le test de natation préalable
aux activités nautiques,
la circulaire n° 99 – 136 du 21 septembre 1999, sur l'organisation des sorties
scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
la circulaire n° 92 – 196 du 3 juillet 1992 sur la participation des intervenants
extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et
élémentaires (article 2 du II abrogé).

I Mission des enseignants.

L'article L 312-3 du code de l'Éducation rappelle la compétence de l'État, sous l'autorité du ministre chargé de l'Éducation nationale, pour l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles et élémentaires par les professeurs des écoles et dans les établissements du second degré par les personnels enseignants d'éducation physiques et sportives.

La mission des enseignants est d'assurer par un enseignement structuré et progressif la maîtrise des contenus définis par les programmes et par le socle commun de connaissances et de compétences.

La présence de personnels supplémentaires extérieurs à l'école ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

Les activités nautiques scolaires ne doivent pas être considérées comme des activités habituelles pour un professeur d'école. Leur enseignement est assujéti à des dispositifs de sécurité contrôlés et régulièrement validés.

II Pratiques des activités nautiques dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation physique et sportive (EPS).

1) a Agrément des intervenants.

Les intervenants extérieurs à l'école qui souhaitent enseigner, encadrer ou animer une activité physique doivent obligatoirement être agréés préalablement par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Cet agrément repose sur :

- la qualification de l'intervenant,
- le projet pédagogique élaboré en partenariat avec l'enseignant,
- la validation des compétences réalisée lors de la visite d'agrément.

La visite d'agrément qui vise à autoriser durablement l'intervenant à encadrer les activités physiques est effectuée par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive (EPS) et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou son représentant lors des premières interventions auprès du public scolaire.

1) b Qualification à l'encadrement.

1) b.1 Qualification des enseignants.

L'enseignant est « qualifié » de droit, pour encadrer toutes les activités physiques et sportives autorisées à l'école. Cependant l'expérience nous montre qu'il est précieux de distinguer la « qualification », de la « compétence » à enseigner.

Les conseillers pédagogiques départementaux et les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription ou leur représentant seront sollicités afin d'apprécier les compétences des enseignants à encadrer les activités nautiques. Pour ce faire un référentiel est mis à leur disposition (réf DSDEN29 / CP / EPS / 2012).

Cependant, je tiens à rappeler que l'engagement du maître dans l'enseignement des activités nautiques relève de sa propre responsabilité.

1) b.2 Qualification des professionnels.

- Les professionnels qui sont amenés à enseigner, animer ou encadrer sont définies au titre 1 du Livre II du code du sport.
- Les personnels titulaires de la fonction publique territoriale sont qualifiés, de par leur statut particulier, à enseigner les activités nautiques, lorsqu'ils font partie de la filière « sportive ».
- Les personnels de la fonction publique territoriale, ne faisant pas partie de la filière « sportive » qui sont titulaires d'un diplôme ou d'une qualification définies au titre 1 du Livre II du code du sport, sont autorisés à enseigner, animer ou encadrer dès lors que ces interventions sont inscrites dans les missions définies par la collectivité territoriale responsable.

1) b.3 Qualification des bénévoles.

- Les intervenants bénévoles disposant d'une qualification telle qu'elle est définie au titre 1 du Livre II du code du sport sont autorisés à participer à l'encadrement des activités nautiques.
- Les intervenants bénévoles ne disposant pas de qualification définie au titre 1 du Livre II du code du sport, sont autorisés à participer à l'encadrement des

2) Taux d'encadrement.

Le taux d'encadrement est renforcé. Ainsi, à l'exception du char à voile, l'enseignant ou l'intervenant n'est jamais seul pour enseigner, encadrer ou animer les activités nautiques.

2) a Voile, aviron, kayak et disciplines associées :

Premier cas :

L'enseignant ne s'estime pas compétent, il est sur l'eau en accompagnement mais n'est pas comptabilisé dans le nombre de personnes à l'encadrement :

- Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant et deux adultes qualifiés et agréés.
- Au delà de 24 élèves, il faut ajouter 1 adulte qualifié et agréé, pour 12 élèves.

Deuxième cas :

L'enseignant s'estime compétent, il enseigne l'activité et il est comptabilisé dans le nombre de personnes à l'encadrement :

- Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant et un adulte qualifié et agréé.
- Au delà de 24 élèves, il faut ajouter 1 adulte qualifié et agréé, pour 12 élèves.

Un maximum de 12 embarcations par personne à l'encadrement sera autorisé.
Dans tous les cas, les personnes comptabilisées à l'encadrement sont en capacité d'intervenir de façon autonome auprès des élèves dont ils ont la responsabilité.

2) b Activités de surf :

Quel que soit le nombre d'élèves de la classe, il faut prévoir un adulte qualifié et agréé pour 8 élèves. Pour cette activité, seuls sont autorisés à enseigner, animer ou encadrer les professionnels tels qu'ils sont définis au titre 1 du Livre II du code du sport.

2) c Activités de « palmes – masque – tuba »

Quel que soit le nombre d'élèves de la classe, il faut prévoir un adulte qualifié et agréé pour 8 élèves.

Pour cette activité, seuls sont autorisés à enseigner, animer ou encadrer les professionnels tels qu'ils sont définis au titre 1 du Livre II du code du sport.

2) d Sorties sur des embarcations collectives à voile.

Certains centres nautiques, dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, proposent des sorties où les élèves sont en équipage et en activité d'apprentissage sur des bateaux collectifs. Si ce type d'embarcation ne nécessite pas d'accompagnement particulier en terme de bateau de sécurité, il est cependant nécessaire que les élèves embarqués aient réussi le test de natation préalable aux activités nautiques.

Pour tout équipage embarqué, il faut prévoir 1 adulte qualifié et agréé.

Les qualifications exigées sont en lien avec le type d'embarcation et sa catégorie de navigation.

2) e Char à voile.

Le char à voile n'est pas une activité à taux d'encadrement renforcé. Elle est néanmoins considérée comme une activité nautique.

- Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant ou un adulte qualifié et agréé.
- Au delà de 24 élèves, il faut ajouter 1 adulte qualifié et agréé, pour 12 élèves.

Il est recommandé de ne pas avoir plus de 12 chars en activité par adulte qualifié et agréé.

3) Aménagement des activités.

Les activités nautiques sont des activités de pleine nature où les conditions d'enseignement peuvent évoluer défavorablement.

Le rapport entre le nombre de personnes à l'encadrement et le nombre d'élèves pourra être modifié selon le niveau de maîtrise des élèves, les caractéristiques de l'activité enseignée, la compétence de l'enseignant, les conditions topographiques, climatiques et météorologiques, les embarcations utilisées et le dispositif de surveillance et d'intervention. Le responsable de la base nautique, considérant l'ensemble de ces paramètres, doit être en mesure de rectifier l'organisation prévue par l'enseignant.

Toute modification du dispositif d'enseignement ne peut jamais se faire au détriment de la réglementation scolaire.

4) Mises en œuvre spécifiques : associer l'enseignement et la sécurité.

Toute personne qui enseigne, encadre et ou anime les séances d'activités nautiques scolaires doit être en capacité de gérer les activités d'apprentissage des élèves en assurant la sécurité et l'intégrité physique de ces derniers.

4) a Voile, kayak et aviron

Les personnes à l'encadrement sont nécessairement en situation d'intervenir indépendamment les uns des autres. Chaque intervenant comptabilisé dans le taux d'encadrement pour les activités de voile, de kayak et d'aviron doit être équipé d'une embarcation en capacité de se déplacer rapidement sur la totalité du plan d'eau afin de porter secours si nécessaire.

4) b Char à voile et surf

Pour le char à voile et le surf, les embarcations de sécurité étant inopérantes, les personnes à l'encadrement doivent conserver le visuel sur la totalité des élèves en action. Le positionnement de marques de parcours ou de fanions qui visent à limiter l'espace d'activité est obligatoire.

Pour le char à voile, le port du casque est obligatoire.

Pour le surf, le port de maillots « tops » de couleurs permettant de distinguer et d'identifier les élèves est obligatoire. La pratique sera autorisée dans un espace de moyenne profondeur où la hauteur d'eau ne dépasse jamais le milieu du thorax de chaque élève.

4) c Activités de « palmes – masque - tuba »

Ces activités de découverte du milieu marin se déroulent en surface, à proximité du bord, avec un équipement léger. Les combinaisons isothermiques sont

obligatoires et les lestages sont interdits. Chaque élève doit avoir la possibilité de s'accrocher à un engin flottant.

4) d Port de la brassière de sécurité

Dès que l'enfant est sur une embarcation (moteur, voile, kayak ou aviron), ou sur un ponton, **le port de la brassière de sécurité est obligatoire.**

Cette exigence réglementaire s'applique également aux enseignants.

Le contrôle des brassières est assurée annuellement par les responsables des centres nautiques.

5) Test de natation préalable

La circulaire du 31 Mai 2000 définit le test de natation préalable à la pratique des activités nautiques pour les élèves des écoles primaires. La réussite de celui-ci conditionne l'engagement de l'élève dans sa pratique des activités nautiques en EPS.

Le test peut être organisé en piscine, à l'issue de l'enseignement de la natation scolaire mais aussi sur le centre nautique dans les conditions marines. Il peut être validé par les maîtres nageurs sauveteurs, les conseillers pédagogiques mais aussi par les professionnels des centres nautiques qualifiés et agréés.

Les activités nautiques ne sont pas interdites aux élèves de cycle 2 ; cependant afin de valider un parcours scolaire cohérent et d'assurer la réussite des élèves, il semble nécessaire de rappeler que l'apprentissage de la natation et la maîtrise du savoir nager doit demeurer un objectif prioritaire pour les élèves du cycle 2. L'apprentissage des activités nautiques trouve ainsi toute sa place au sein du cycle 3.

Pour les élèves de collèges, la pratique des activités nautiques est liée à la réussite du test spécifique défini dans les programmes (Arrêté du 8-7-2008, BO n°6 du 28 août 2008) et désigné dans la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, Annexe 1, par le terme de « 3^{ème} palier ».

6) Conduite des embarcations à moteur.

Toute personne conduisant un bateau à moteur dont la puissance est supérieure à 6 CV doit être titulaire du permis de conduire les embarcations à moteur.

Pour la conduite d'une embarcation dont la puissance du moteur n'excède pas 6 CV, aucun permis n'est nécessaire. Cependant, cette dernière pratique qui pourrait être proposée aux enseignants, doit demeurer exceptionnelle.

Pour être opérationnelles, les embarcations des intervenants doivent être évolutives et rapides. Elles n'ont pas vocation à assurer la prise en charge récurrente des enfants qui ne pratiqueraient pas l'activité physique.

Ainsi, les enseignants qui proposent aux élèves n'ayant pas validé le test préalable aux activités nautiques, d'embarquer à bord d'un bateau de sécurité (à moteur ou canoë) annexé au dispositif d'enseignement doivent mesurer la faisabilité d'un tel dispositif. Les objectifs d'intégration souvent évoqués doivent être explicites et évalués.

7) Élèves en situation de handicap.

Les élèves en situation de handicap, scolarisés en milieu ordinaire doivent être intégrés autant que possible à l'ensemble des activités habituelles de la classe. L'enseignement de l'EPS doit faire l'objet d'adaptations à la situation de ces

élèves accueillis.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS) sont des éléments tangibles sur lesquels l'équipe éducative doit porter les contenus et les dispositions permettant d'accompagner au mieux ces élèves aux besoins spécifiques.

Lorsque ni le PAI ou le PPS ne précisent les modalités d'intégration dans le cadre des activités nautiques, le cas par cas sera nécessaire. Les aménagements pédagogiques et matériels seront mobilisés dans l'intérêt de l'élève et de sa famille en conservant le cadre sécurisé nécessaire à tout enseignement scolaire. Les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription seront nécessairement informés des mesures qui pourraient être prises ; celles-ci figureront obligatoirement sur le projet pédagogique ou sur un avenant.

8) Dispositif de surveillance et d'intervention.

Les centres nautiques de voile par l'intermédiaire des responsables techniques qualifiés sont soumis à la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) visant à expliciter la chaîne des secours et les modalités d'intervention en cas d'urgence.

L'utilisation des émetteurs-récepteurs du service mobile maritime dans la gamme des ondes métriques (VHF) sont des éléments importants de sécurité pour l'organisation des secours en mer et pour l'alerte en cas d'accident.

Bien que ces dispositifs ne soient pas obligatoires pour les centres de kayak, d'aviron, de char à voile et de surf, j'encourage tous les responsables des centres nautiques à mettre en place de tels outils. Il est fondamental de prendre en considération les contextes de pratiques, d'explicitation et de validation de la chaîne des secours pour agir vite et de façon coordonnée si nécessaire mais surtout pour anticiper les risques d'accident afin de les réduire.

Les conseillers départementaux pour l'EPS se rapprocheront des centres nautiques afin d'accompagner la mise en place de tels dispositifs.

III Pratique des activités nautiques dans le cadre des classes de découvertes.

Les pratiques nautiques lors d'une classe transplantée peuvent être variées.

Lorsque l'enseignant fonde son enseignement dans le cadre de l'EPS, il doit prendre en considération l'engagement corporel et affectif des élèves. Dans ce cadre de prise de risque contrôlée, la réglementation particulière aux activités physiques et sportives à taux d'encadrement renforcé s'applique (chapitre II page 2).

Lorsque les pratiques nautiques sont du domaine de la découverte du milieu marin (pose de casiers, pêche à la traîne, promenade...) la réglementation ci-dessous doit être mise en œuvre.

Lors d'un séjour en classe en classes de découvertes, l'enseignant demeure responsable du projet pédagogique et de l'organisation des enseignements.

Bien souvent, la classe est divisée en groupes restreints, plus mobiles et plus dynamiques. Il est alors impossible à l'enseignant d'être sur tous les lieux d'apprentissage en même temps.

La présence de l'enseignant sur l'eau au plus près de la pratique nautique est souhaitable mais ne peut être obligatoire. Pour l'ensemble des groupes, il

appartient à l'enseignant en concertation avec les professionnels agréés de trouver l'organisation adéquate permettant d'assurer les apprentissages dans un environnement sécurisé.

Sorties sur des embarcations collectives à moteurs, à rames ou à voile.

Le test de natation n'est pas obligatoire si l'activité ne rentre pas dans le cadre de l'EPS.

Tout bateau obtient son autorisation à naviguer en liaison avec une capacité de personnes à embarquer ou à transporter. Les responsables des centres nautiques doivent veiller au respect de cet aspect de la réglementation et à mettre à disposition du service EPS ou du service classes de découvertes les livrets d'immatriculation des navires.

L'adulte conducteur de l'embarcation doit être titulaire au minimum du permis de conduire les embarcations à moteur en mer et davantage selon le type d'embarcation. Il est soumis à l'obligation de surveillance des élèves transportés. Si plus de 4 élèves sont embarqués, une personne supplémentaire assurera la surveillance.

Pour les voiliers du patrimoine, il faudra compter un adulte pour 8 enfants.

Lors de toutes ces sorties, le port de la brassière de sécurité est obligatoire.

La charte des activités nautiques scolaires signée entre le Conseil Général, Nautisme en Finistère, la Direction des services de l'éducation nationale du Finistère et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique, demeure un cadre essentiel visant à définir un partenariat de qualité.

Brigitte Kieffer



P.J : tableaux des taux d'encadrement des activités nautiques pour le département du Finistère.

Le référentiel réf DSDEN29 / CP / EPS / 2012

Copie : DASEN adjoint,

IENA,

Directeur de la direction diocésaine de l'enseignement catholique du Finistère,

Directeurs des centres nautiques du Finistère,

Directeurs des centres de « classes de mer » du Finistère,

Nautisme en Finistère,

Nautisme en Bretagne

Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.

En respect de la circulaire n° 99 – 136 du 21 septembre 1999.

DSDEN 29 Lettre circulaire « réglementation des activités
nautiques scolaires / écoles » le 25 avril 2012

TAUX D'ENCADREMENT DES ACTIVITES NAUTIQUES SCOLAIRES
 Voile, kayak et disciplines associées.

Nombre d'élèves en activité	Nombre d'intervenants à l'encadrement		Nombre de bateaux à l'encadrement
	Lorsque l'enseignant ne s'estime pas compétent	Lorsque l'enseignant s'estime compétent	
1	E + 2 IE	E + 1 IE	2
2	E + 2 IE	E + 1 IE	2
3	E + 2 IE	E + 1 IE	2
4	E + 2 IE	E + 1 IE	2
5	E + 2 IE	E + 1 IE	2
6	E + 2 IE	E + 1 IE	2
7	E + 2 IE	E + 1 IE	2
8	E + 2 IE	E + 1 IE	2
9	E + 2 IE	E + 1 IE	2
10	E + 2 IE	E + 1 IE	2
11	E + 2 IE	E + 1 IE	2
12	E + 2 IE	E + 1 IE	2
13	E + 2 IE	E + 1 IE	2
14	E + 2 IE	E + 1 IE	2
15	E + 2 IE	E + 1 IE	2
16	E + 2 IE	E + 1 IE	2
17	E + 2 IE	E + 1 IE	2
18	E + 2 IE	E + 1 IE	2
19	E + 2 IE	E + 1 IE	2
20	E + 2 IE	E + 1 IE	2
21	E + 2 IE	E + 1 IE	2
22	E + 2 IE	E + 1 IE	2
23	E + 2 IE	E + 1 IE	2
24	E + 2 IE	E + 1 IE	2
25	E + 3 IE	E + 2 IE	3
...			
36	E + 3 IE	E + 2 IE	3
37	E + 4 IE	E + 3 IE	4

E pour « enseignant »
 IE pour « intervenant extérieur »